

proposition. Le Comité doute par ailleurs qu'il soit légal d'établir cette distinction entre citoyens et non-citoyens. Elle serait aussi assez difficile à appliquer en pratique.

64 On a également proposé au Comité d'étendre la procédure régissant les mandats aux cas où le Service doit faire appel à des agents secrets, des informateurs et des infiltrateurs. M^e Jean Keable a vigoureusement défendu cette idée, lui qui a déjà recommandé dans son rapport sur les opérations de police qu'il a présenté en 1981 au gouvernement du Québec que la procédure des mandats s'applique à toutes les opérations secrètes menées par les forces de police et de sécurité. Le Comité ne peut, encore une fois, recommander une telle mesure même s'il reconnaît la validité de certains arguments qui lui ont été présentés à cet égard. Il convient avec la Commission McDonald qu'il suffit pour éviter tout abus que le ministre compétent édicte des lignes directrices précises sur la conduite des opérations secrètes et le recours aux sources d'information. Ces lignes directrices délimiteraient les actes permis dans le cadre de ces opérations. Elles seraient soumises pour étude et révision au Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité. Il est à espérer que cette révision suscite un débat public sur la question.

65 Bon nombre de témoins ont affirmé au Comité que toute amélioration de la procédure relative aux mandats serait purement une question de forme puisque les tribunaux se contenteront, aux dires de certains, d'approuver automatiquement les demandes en vue d'utiliser des méthodes d'enquête par intrusion à l'instar de ce qui se fait pour les mandats de perquisition décernés par les tribunaux de juridiction criminelle. Le Comité ne peut ni ne souhaite exprimer son avis sur ce sujet. Peut-être l'argument a-t-il sa part de vérité. Il se peut aussi que la raison pour laquelle de telles demandes sont favorablement accueillies soit, le fait qu'on n'aurait recours à ces techniques d'intrusion qu'en cas de réelle nécessité confirmée par les organismes de surveillance appropriés. Notons à ce propos que le nombre de mandats délivrés par le Solliciteur général aux termes de l'article 16 de la *Loi sur les secrets officiels* (que remplacerait maintenant l'article 22 du projet de loi) n'est pas particulièrement élevé.

66 Signalons aussi que le mécanisme recommandé pour la délivrance des mandats prévoirait non seulement l'intervention d'un organisme judiciaire, mais permettrait également de garder trace de tout recours à des techniques d'enquête par intrusion, ce qui aidera grandement le Comité de surveillance à évaluer l'efficacité et le bien-fondé des opérations du Service. En outre, la délivrance d'un mandat écarterait tout doute quant à la légalité du recours à des mesures d'intrusion autrement injustifiées.